

13 DEC. 2016

DECISION N° 2016-273
relative aux modalités de dépôt, de prorogation et de restitution
d'enveloppes Soleau électroniques

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE,

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 411-10 et R. 411-18 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'INPI en date du 3 novembre 2016,

DECIDE

Article 1^{er}

Les enveloppes Soleau électroniques sont déposées à l'INPI via le service e-Soleau dans l'espace E-PROCEDURES de l'INPI.

Le dépôt, la prorogation et la restitution de l'enveloppe Soleau électronique via le service e-Soleau de l'INPI suppose :

- l'acceptation sans réserve des conditions générales d'utilisation relatives au service E-PROCEDURES de l'INPI,
- l'utilisation du téléservice de l'INPI accessible en ligne depuis le site Internet www.inpi.fr au moyen d'un protocole de communication sécurisé (https).

Article 2

L'utilisateur du service e-Soleau est soit le déposant lui-même, soit un mandataire qui effectue les formalités pour le compte d'une ou plusieurs personnes physiques et/ou morales.

En cas de pluralité de déposants, un mandataire commun, qui peut être l'un des co-dépôts, doit nécessairement être constitué.

Article 3

L'utilisateur doit disposer d'un accès Internet avec fil, ou sans fil sécurisé, et d'une adresse électronique valide. Son équipement, pour des motifs d'identification et de sécurisation, doit permettre le transfert de fichiers « témoins ».

Article 4

L'utilisateur est seul responsable des informations qu'il mentionne et des fichiers qu'il transmet lors de la procédure de dépôt d'une enveloppe Soleau électronique.

Article 5

L'utilisateur transmet, lors de son dépôt, des pièces sous forme de fichiers informatiques dans des formats conformes aux spécifications techniques du service e-Soleau, dont la liste est consultable sur le site internet de l'INPI.

Un dépôt peut contenir jusqu'à trois pièces pour une taille totale maximale de 300 Mo, étant précisé que chaque pièce ne peut excéder la taille de 100 Mo.

Il appartient à l'utilisateur de procéder avant transmission à l'INPI aux vérifications nécessaires, notamment en ce qui concerne le format, la taille et l'intégrité de ses fichiers informatiques.

L'INPI vérifie la conformité des fichiers transmis aux spécifications techniques du service e-Soleau ainsi que la non-contamination de ces fichiers, notamment par des virus informatiques ou autres éléments nuisibles.

En cas de non-conformité aux spécifications techniques du service e-Soleau, les fichiers sont susceptibles d'être refusés lors de la procédure de dépôt d'une enveloppe Soleau électronique.

Par ailleurs, si le ou les fichiers transmis sont infectés ou suspectés d'être infectés, l'INPI n'est pas tenu de les traiter ni de les archiver.

Article 6

A l'occasion du dépôt, l'utilisateur doit répondre à une question secrète qui lui permettra d'obtenir ultérieurement la restitution de son enveloppe Soleau électronique.

Article 7

Jusqu'au paiement complet de la redevance de dépôt, l'utilisateur peut suspendre ou abandonner son dépôt.

L'utilisateur dispose de la faculté de sauvegarder les projets de dépôts suspendus avant le paiement. Les données sont conservées pendant une durée de 90 jours à compter de cette sauvegarde. Elles sont supprimées à l'expiration dudit délai.

Article 8

Le paiement des redevances dues est réalisé par voie électronique, soit par règlement par carte bancaire, soit par prélèvement d'un compte client.

Le compte client est préalablement ouvert par l'utilisateur auprès de l'agent comptable de l'INPI selon les conditions et modalités qui lui seront communiquées sur demande.

Le paiement électronique s'effectue selon les modalités mentionnées par l'INPI.

La date du paiement est constatée dans un récépissé adressé par voie électronique au payeur.

Article 9

Toute interruption du service e-Soleau intervenant avant le paiement des redevances, pour quelque cause technique que ce soit, entraîne l'abandon de la procédure de dépôt, de restitution ou de prorogation de l'enveloppe Soleau électronique.

Article 10

Après le paiement complet de la redevance de dépôt, une empreinte informatique est calculée pour chacune des pièces transmises par l'utilisateur et apposée sur un récépissé. Ce récépissé est scellé électroniquement et horodaté.

Ce récépissé, qui mentionne également la date de dépôt de l'enveloppe Soleau électronique, est délivré automatiquement à l'utilisateur sous forme électronique par courriel et est consultable et téléchargeable, ainsi que l'enveloppe Soleau électronique, à partir de l'espace E-PROCEDURES de l'INPI pendant une durée de 15 jours à compter du dépôt.

Les pièces transmises par l'utilisateur, le récépissé ainsi que les empreintes sont conservés dans le système d'archivage électronique à valeur probante de l'INPI.

Article 11

L'INPI conserve l'enveloppe Soleau électronique dans son système d'archivage électronique à valeur probante pendant une période de 5 ans.

Ce délai peut être prorogé pour une nouvelle période de 5 ans à l'aide d'une demande de prorogation via l'espace E-PROCEDURES de l'INPI, moyennant le paiement d'une redevance complémentaire selon les tarifs en vigueur à la date du paiement de la prorogation.

Lors du dépôt d'une enveloppe Soleau électronique, l'utilisateur a la possibilité de demander la prorogation immédiate de son dépôt, moyennant le paiement d'une redevance complémentaire correspondant au coût initial de dépôt. Si la prorogation immédiate est demandée lors du dépôt, l'INPI conserve l'enveloppe Soleau électronique dans son système d'archivage électronique à valeur probante pour une période de 10 ans.

A l'expiration de la période de conservation, l'enveloppe Soleau électronique conservée dans le système d'archivage électronique à valeur probante de l'INPI est définitivement détruite.

Article 12

À tout moment pendant la période de conservation, l'utilisateur peut demander la restitution de son enveloppe Soleau électronique via l'espace E-PROCEDURES de l'INPI.

Cette formalité est gratuite jusqu'à trois demandes de restitution par période de conservation de 5 ans. Au-delà de ce nombre de demandes, chaque demande de restitution supplémentaire est soumise au paiement d'une redevance selon les tarifs en vigueur à la date du paiement de la restitution supplémentaire.

Lors d'une demande de restitution via l'espace E-PROCEDURES de l'INPI, l'utilisateur peut demander la restitution définitive de son enveloppe. Dans ce cas, une fois la restitution effectuée, l'enveloppe Soleau électronique conservée dans le système d'archivage électronique à valeur probante de l'INPI est définitivement détruite. L'utilisateur ne peut ensuite plus procéder à une demande de restitution ou de prorogation.

A l'issue d'une demande de restitution, l'enveloppe Soleau électronique est mise à disposition de l'utilisateur sous forme d'une archive électronique téléchargeable sur l'espace E-PROCEDURES pendant une durée de 15 jours.

Article 13

Si, en cas de contestation judiciaire, la production de l'enveloppe Soleau électronique est requise par le président du tribunal saisi de l'instance, l'utilisateur doit lui-même demander la restitution de son enveloppe Soleau électronique selon les modalités énoncées à l'article 12 avant présentation en justice.

Article 14

Le montant des redevances de dépôt, de prorogation et de restitution de l'enveloppe Soleau électronique est fixé de la manière suivante :

- Dépôt
 - dépôt jusqu'à 10 Mo 15 €
 - redevance additionnelle par tranche de 10 Mo supplémentaire 10 €

- Prorogation
 - prorogation jusqu'à 10 Mo 15 €
 - redevance additionnelle par tranche de 10 Mo supplémentaire 10 €

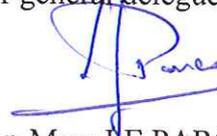
- Restitution à partir de la 4^{ème} demande de restitution par période de conservation de 5 ans 10 €

Article 15

La présente décision entre en vigueur le 15 décembre 2016 et est publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle ainsi que sur le site Internet de l'INPI.

Fait le **13 DEC. 2016**

Le Directeur général délégué de l'INPI,



Jean-Marc LE PARCO